



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

décentralisation

Question écrite n° 17401

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur le fait que la commune de Fontoy a adopté une motion demandant que soit introduit dans le projet de loi de l'acte 3 de la décentralisation « un dispositif permettant aux communes et à leurs regroupements, de coopérer avec leurs homologues transfrontaliers comme elles le font aujourd'hui à l'intérieur des frontières, dès lors qu'il s'agit de projets relevant de leurs propres compétences, l'objectif étant de parvenir à une gouvernance transfrontalière libre dans les espaces reconnus comme transfrontaliers par l'UE ». Une telle mesure intéresserait directement le département de la Moselle, lequel est frontalier à la fois avec le Luxembourg et l'Allemagne, avec d'importants projets communs (Esch-Belval avec le Luxembourg, agglomération de Forbach-Sarrebruck avec l'Allemagne...). Elle lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La situation géographique des collectivités situées à proximité immédiate d'une frontière nécessite la prise en compte de cette particularité, qui donne dans de nombreux cas lieu à la mise en place d'actions de coopération transfrontalière avec leurs homologues étrangères. Afin de remédier aux obstacles causés par les divergences entre les situations et les législations nationales, des outils juridiques ont été développés, notamment dans le cadre de l'Union européenne (UE) et du Conseil de l'Europe. Ceux-ci sont destinés à faciliter la mise en oeuvre de projets impliquant, dans le respect de leurs compétences, des collectivités situées de part et d'autre des frontières. Au niveau de l'UE, le règlement n° 1082/2006 institue le groupement européen de coopération territoriale (GECT). Sur la trentaine de GECT créés à ce jour, 11 impliquent des collectivités françaises et 8 ont leur siège en France. La ratification par la France du 3e Protocole à la convention-cadre de Madrid, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe et entré en vigueur le 15 mai dernier, a permis de mettre en oeuvre le groupement eurorégional de coopération (GEC), pour associer des collectivités des Etats membres de l'UE avec des collectivités issues d'Etats membres du Conseil de l'Europe. En droit interne, les articles L. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) organisent la participation des collectivités aux différents dispositifs de coopération décentralisée. Les actions menées sur le fondement de ces dispositions témoignent d'une grande implication des collectivités territoriales et de leurs groupements dans ce domaine. Ainsi, un nombre croissant de régions, de départements, de communes et structures intercommunales sont engagés dans des projets de coopération.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17401

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Décentralisation
Ministère attributaire : Décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 juin 2013

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1198

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8192